



Assurance Voyage

Conditions générales Assistance à l'Étranger



10 Janvier 2012

Le présent contrat d'assurance est régi par les dispositions de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 sur les assurances modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 Février 2006, le Décret Exécutif N°95-410 du 09/12/1995 relatif aux différentes combinaisons d'assurance et le Décret Exécutif N°95-338 du 30/10/95 relatif à la codification des opérations d'assurance modifié et complété, ainsi que par les Conditions Générales qui suivent.

Définition

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Transport médicalisé

Article 3 : Prolongation de séjour

Article 4 : Prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et chirurgicaux

Article 5 : Prise en charge des soins dentaires d'urgence

Article 6 : Visite d'un proche parent

Article 7 : Frais de secours et de sauvetage

Article 8 : Retour prématuré du bénéficiaire

Article 9 : Rapatriement de corps en cas de décès

Article 10 : Rapatriement des autres bénéficiaires

Article 11 : Assistance Juridique

Article 12 : Avance de caution pénale

Article 13 : Transmission de messages urgents

Article 14 : Perte de bagage

Article 15 : Retard de vol et de livraison de bagages

Article 16 : Exclusions

Article 17 : Obligations de l'assuré

Article 18 : Obligations de l'Assisteur et de l'Assureur

Article 19 : Défaillance dans la prestation de service

Article 20 : Territorialité

Article 21 : Durée du contrat

Article 22 : Prise d'effet du contrat

Article 23 : Résiliation

Article 24 : Prime

Article 25 : Procédure de déclaration de sinistre

Article 26 : Subrogation

Article 27 : Cumul

Article 28 : Règlement des litiges

Article 29 : Arbitrage

Article 30 : Prescription

Définition

Assisteur

L'organisme d'assistance choisi par l'assureur pour l'accomplissement des prestations prévues par le présent contrat d'assistance.

Assuré(e)

Le souscripteur ou toute personne préalablement et nommément désignée aux Conditions Particulières.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

– Par « accident » on entend :

Altération brutale de la santé ayant pour cause un évènement extérieur soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

– Par « maladie » on entend :

Toute altération soudaine et imprévisible de santé constatée par une autorité médicale compétente, qui empêche la continuation normale du voyage.

Domicile

Le lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant sur la Carte d'Identité Nationale et porté sur les Conditions Particulières. Il est situé en Algérie.

Franchise

Part des dommages qui restent à la charge du bénéficiaire.

Territorialité

Les garanties sont accordées dans les pays de la zone choisie lors de la souscription, sauf stipulation contractuelle contraire pour les garanties ne s'exerçant qu'à l'étranger.

- Zone 1 : Europe, Afrique et Bassin Méditerranéen hors pays de la zone 4.
- Zone 2 : Etats unis, Canada et Monde entier.
- Zone 3 : Moyen orient, Asie, Océanie et Amérique Latine hors pays des zones 1 et 4.
- Zone 4 : Egypte, Lybie, Tunisie.

Article 1 : Objet du contrat

Dans les conditions décrites ci après, le contrat a pour objet de garantir à l'assuré durant ses déplacements à l'étranger, pendant la période indiquée sur les conditions particulières souscrites auprès de l'assureur, des prestations d'assistance à la suite des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- Atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident ;
- Décès ;
- Décès d'un membre de la famille de l'assuré ;
- Poursuites judiciaires à l'étranger ;
- Perte de bagages.

Article 2 : Transport médicalisé

Aussitôt que les médecins de l'Assisteur sont prévenus de l'accident ou de cas de maladie, ils doivent :

- s'informer de l'état du blessé ou du malade,
- contacter, si les circonstances l'exigent, le médecin traitant et/ou le médecin ayant apporté les premiers soins au moment de l'intervention,
- prendre d'un commun accord les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies.

Les décisions peuvent entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs des garanties décrites ci- après. Le refus non justifié de ces décisions par le bénéficiaire peut entraîner la déchéance de couverture.

En cas d'atteinte corporelle grave et si l'équipe médicale recommande le rapatriement du bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

1. soit un centre hospitalier mieux adapté à son cas ;
2. soit un centre hospitalier plus proche de son domicile ;
3. soit son domicile en Algérie.

Si les deux premières décisions sont prises, l'Assisteur se chargera préalablement de réserver une place pour le patient dans le centre hospitalier d'accueil.

Le transport est effectué par véhicule sanitaire léger, ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen adéquat.

Dans tous les cas, le choix du moyen de transport est du seul ressort de l'équipe médicale de l'Assisteur. Le transport sera effectué par le moyen le plus adapté et selon des considérations d'ordre strictement médical et technique.

Article 3 : Prolongation de séjour

En cas de prolongation de séjour à la suite d'une hospitalisation sur place préconisée par les médecins de l'Assisteur, ce dernier prend en charge le remboursement des frais de séjour du bénéficiaire à l'étranger, dans un hôtel de son choix, à concurrence d'un montant fixé aux Conditions Particulières par nuitée, pour une durée de 5 jours consécutifs maximum.

La présente garantie est acquise sous réserve que la prolongation fasse l'objet d'une prescription par le médecin traitant, et après accord du médecin régulateur de l'Assisteur.

Dès la sortie du bénéficiaire du centre hospitalier il devra communiquer à l'Assisteur les coordonnées de l'hôtel choisi, pour la prise en charge directe des frais d'hébergement.

La première nuit d'hôtel devra être consécutive au jour de la sortie de l'hôpital, sous peine de déchéance de la garantie.

Article 4 : Prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et chirurgicaux

L'Assisteur garantit le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et chirurgicaux engagés par le bénéficiaire sur prescription médicale dans les cas d'urgence, liés à une atteinte corporelle grave ou à une maladie survenue et constatée à l'étranger pendant son voyage.

Cette garantie est plafonnée aux sommes fixées aux Conditions Particulières par personne et par période de garantie.

Une franchise absolue par sinistre est fixée aux Conditions Particulières. Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- en cas d'hospitalisation, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation ;

- le bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'Assisteur ;
- dans tous les cas, le médecin missionné par l'Assisteur doit pouvoir rendre visite au bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- la garantie cesse automatiquement à la date où l'Assisteur procède au rapatriement du bénéficiaire ;
- le remboursement sera effectué sur présentation des notes d'honoraires et des factures effectivement payées ;
- si l'assuré bénéficie d'un régime quelconque de prévoyance collective ou d'un autre contrat d'assurance lui accordant les mêmes garanties, les prestations garanties par le présent contrat viendront en complément des indemnités ou prestations reçues par ailleurs au même titre, sans qu'il ne puisse recevoir plus de 100% de ses débours réels. L'assuré devra alors nous produire tout document justifiant le montant de la fraction de ses débours pris en charge par ailleurs.

Article 5 : Prise en charge des soins dentaires d'urgence

L'Assisteur garantit le remboursement des soins dentaires d'urgence engagés par le bénéficiaire sur prescription médicale.

Cette garantie est plafonnée aux sommes fixées aux Conditions Particulières par personne et par période de garantie.

Une franchise absolue par sinistre est fixée aux Conditions Particulières.

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à l'accord préalable des médecins de l'Assisteur, sont exclus de cette garantie les frais de plombage et prothèse.

Article 6 : Visite d'un proche parent

Si l'état de santé du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement immédiat et si son hospitalisation est supérieure à 10 jours consécutifs, l'Assisteur prend en charge, pour un membre de sa famille ou un de ses proches parents, un billet d'avion aller/retour classe économique pour rendre visite au bénéficiaire hospitalisé.

L'Assisteur prend également en charge les frais de séjour du proche parent concerné à concurrence d'un montant fixé aux Conditions Particulières par jour et par bénéficiaire pour une durée de 2 jours consécutifs maximum.

Article 7 : Frais de secours et sauvetage

L'Assisteur prend en charge les frais de recherche et de secours à concurrence des montants fixés aux Conditions Particulières; ces frais correspondent aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique du bénéficiaire.

Article 8 : Retour prématuré du bénéficiaire

En cas d'évènement imprévu survenant pendant le voyage du bénéficiaire et nécessitant son retour prématuré à son domicile, l'Assisteur organise et prend en charge les frais supplémentaires engagés par le bénéficiaire par train première classe ou avion de ligne en classe économique.

Les évènements imprévus garantis sont :

- décès soudain et imprévisible en Algérie d'un proche parent, dans la mesure où il ne peut rejoindre son domicile à temps pour les obsèques par les moyens de transport initialement prévus pour son retour ;
- décès soudain et imprévisible en Algérie d'un dirigeant ou membre du directoire d'une entreprise, dans la mesure où le bénéficiaire est lui-même dirigeant ou membre du directoire de ladite entreprise ;
- vol et/ou incendie du domicile principal, et/ou de l'entreprise pour les bénéficiaires dirigeants tels que définis ci-dessus, entraînant l'inutilisation partielle ou totale des locaux endommagés.

Article 9 : Rapatriement de corps en cas de décès

L'Assisteur organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps du défunt bénéficiaire du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

Il garantit le remboursement des frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil minimum, indispensables au transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu de son inhumation, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Article 10 : Rapatriement des autres bénéficiaires

En cas de rapatriement d'un bénéficiaire effectué conformément aux dispositions ci-dessus, sont garantis les frais engagés pour le rapatriement simultané des autres bénéficiaires voyageant avec lui, par avion de ligne en classe touriste, jusqu'à leur

domicile dans la mesure où ils ne peuvent rejoindre celui-ci par le moyen de transport initialement prévu pour leur retour.

Les frais de rapatriement sont pris en charge par l'Assisteur, déduction faite des frais normalement engagés pour le retour initialement prévu au domicile.

Si le retour était prévu par avion ou par bateau, le bénéficiaire est tenu de restituer à l'Assisteur le billet ou son remboursement

Article 11 : Assistance Juridique

Cette garantie est accordée avec un plafond cumulé par événement et par le bénéficiaire, figurant dans les Conditions Particulières.

Recours

L'Assisteur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires, en vue d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels causés au bénéficiaire par suite d'un accident engageant la responsabilité d'une personne ayant vis-à-vis du bénéficiaire la qualité de tiers et n'ayant pas la qualité de bénéficiaire au regard du présent contrat.

Le bénéficiaire doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'Assisteur, faute de quoi, il sera déchu de son droit de la garantie recours.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, le bénéficiaire pourra les prendre, à charge pour lui d'en aviser l'Assisteur dans les 48 heures.

Défense pénale

En cas de poursuite du bénéficiaire devant une juridiction répressive, l'Assisteur s'engage à pourvoir à la défense du bénéficiaire, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Dispositions communes

L'Assisteur a seul l'initiative de désigner un mandataire. Il prend en charge les frais de justice et les honoraires d'avocat correspondant, jusqu'à concurrence du plafond fixé aux Conditions Particulières.

La garantie Assistance Juridique ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Article 12 : Avance de caution pénale

L'Assisteur procède à l'avance de la caution pénale exigée par la juridiction répressive pour garantir la libération provisoire du bénéficiaire à la suite d'un accident de la circulation, et ce jusqu'à concurrence du plafond fixé aux Conditions Particulières.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser l'Assisteur le montant de la caution avancée :

- dès sa restitution en cas de non-lieu ou d'acquittement;
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ;
- dans tous les cas, dans un délai de 3 mois à compter de la date du versement.

Article 13 : Transmission de messages urgents

Si le bénéficiaire en fait la demande, l'Assisteur transmet gratuitement ses messages urgents. D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à :

- une expression claire et explicite du message à transmettre,
- l'indication précise des : nom, prénom, adresse complète et éventuellement numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité commerciale, financière ou civile est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié.

Article 14 : Perte de bagage

La perte par le transporteur aérien adhérent de l'International Air Transport Association (I.A.T.A) des bagages enregistrés par la compagnie aérienne est garantie dans la limite fixée dans les Conditions Particulières.

Sont exclus de la garantie :

- **Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toutes natures, billets de voyages, documents, cartes magnétiques, cartes de crédit, manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité ;**
- **la saisie, la confiscation, la destruction ; ordonnées par toute autorité publique ;**
- **les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;**
- **les produits cosmétiques et alimentaires.**

Obligations à remplir en cas de sinistre

Le bénéficiaire doit fournir à l'Assisteur toute preuve pouvant être raisonnablement demandée et prouvant l'existence et la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de l'importance du dommage.

Article 15 : Retard de vol et de livraison des bagages

Sont garantis également, le retard de vol et le retard de livraison des bagages du bénéficiaire enregistrés par une Compagnie Aérienne affiliée à l'I.A.T.A., sous réserve de la validité du billet pour un vol régulier international.

Le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à un montant précisé dans les Conditions Particulières par bénéficiaire et par événement en cas de :

- retard de vol de plus de 12 heures par rapport à l'horaire d'arrivée stipulé sur le titre de transport du bénéficiaire ;
- retard de livraison de bagages de plus de 48 heures après l'arrivée du vol du bénéficiaire.

Cette garantie vient en complément des garanties offertes par la Compagnie Aérienne. Le bénéficiaire doit communiquer à son Assisteur, lors de toute demande d'indemnisation, la copie des garanties offertes par la Compagnie Aérienne, ainsi qu'une attestation de celle-ci décrivant les événements donnant lieu à une indemnisation.

Article 16 : Exclusions

- **Tous les évènements survenant lors des voyages d'une durée de plus de 90 Jours à compter du jour de départ du pays de résidence ;**
- **Tous les frais engagés et payés par le bénéficiaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de la Centrale d'Alarme de l'Assisteur, sauf si l'urgence rendait nécessaire de telles dépenses prouvées par la remise à l'Assisteur des pièces justificatives ;**
- **Les frais de restauration, d'hôtel, de péage, de carburant, de taxi ou de douane sauf ceux prévus au titre de la garantie ;**
- **Les faits susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré(e) ;**
- **Les frais engagés dans le pays de résidence ;**
- **Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;**

- **Les déplacements à but thérapeutique ;**
- **Les frais de prothèse, d'optique, de chirurgie esthétique et de physiothérapie ;**
- **Les examens et tests de contrôle non consécutifs à un accident ou une maladie garantie ;**
- **Les dommages subis par un bénéficiaire lorsqu'ils sont :**
 - **consécutifs à des affections en cours de traitement et non consolidées ou à une maladie antérieure à la souscription de la police d'assurance ;**
 - **relatifs à des bilans de santé, un check up, des examens médicaux faisant partie d'un dépistage à titre préventif ;**
 - **consécutifs à une maladie mentale préexistante ou à une infirmité préexistante ;**
 - **consécutifs à une grossesse ;**
 - **consécutifs à une interruption volontaire de grossesse non justifiée en raison de l'état de santé de la bénéficiaire ;**
 - **liés à une convalescence ;**
 - **la conséquence de l'usage de stupéfiants, de médicaments non prescrits par un médecin ou d'alcools;**
 - **la conséquence d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'automutilation ;**
 - **causés par l'Assuré(e), sur son ordre ou sa complicité ou avec son concours ;**
 - **causés par la manipulation ou détention d'explosifs ou d'engins de guerre ;**
 - **provoqués par une guerre étrangère, une guerre civile, les émeutes et les mouvements populaires, un acte de terrorisme ou de sabotage. La charge de la preuve que le dommage résulte de ces faits incombe à l'Assisteur ;**
 - **tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales;**
 - **provoqués par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité et les effets de radiation**

- provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**
- **provoqués par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhon, ouragans, tornades et cyclones ainsi que les épidémies, la pollution et les catastrophes naturelles ;**
- **provoqués intentionnellement par lui et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel, conséquence de sa participation volontaire à une rixe, à un pari ou à un défi ;**
- **la conséquence de la participation de celui-ci à une compétition, démonstration, ou tentative de record, comportant l'utilisation d'un véhicule aérien, maritime ou terrestre à moteur y compris les essais préparatoires. En ce qui concerne la participation d'un bénéficiaire à des rallyes, seuls ceux comportant une épreuve de vitesse ou de régularité sont exclus ;**
- **la conséquence de la pratique des sports ou des activités suivantes : alpinisme nécessitant l'emploi d'un quelconque matériel, varappe, bobsleigh, spéléologie, parachutisme, saut à ski acrobatique, plongée sous marine avec emploi d'appareil autonome, sports aériens tels que le vol à voile, delta plane, aile volante avec ou sans moteur et tous engins similaires (ULM notamment), pilotage d'appareil de navigation aérienne, manipulation volontaire d'engins de guerre dont la détention est interdite ;**
- **Ne sont pas garanties toutes interventions consécutives à :**
 - **des affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;**
 - **des anomalies congénitales ou de retards psychiques ;**
 - **les affections médicales ou chirurgicales pouvant être traitées sans risque sur place ;**
 - **les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;**
 - **les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;**
 - **les frais de médecine préventive et les cures thermales.**

Article 17 : Obligations de l'assuré

Le bénéficiaire ou toute autre personne agissant en son lieu et place sont tenus de :

- déclarer exactement toutes les circonstances, connues de lui, lors de la souscription du contrat, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge, comme stipulé dans l'article 15 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 sur les assurances modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 Février 2006 ;
- payer la prime à la période convenue ;
- fournir, à la demande de l'Assisteur, les justificatifs originaux des dépenses engagées ;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés.

Si le bénéficiaire manque à ses obligations, l'Assisteur peut réclamer le remboursement des sommes supportées, à concurrence du préjudice subi.

Article 18 : Obligations de l'Assisteur et de l'Assureur

L'Assureur et l'Assisteur, s'engageront à tout mettre en œuvre, suivant les conditions et les modalités de mise en jeu des garanties fixées par les présentes Conditions Générales ou à défaut aux Conditions Particulières, pour assister le bénéficiaire efficacement.

Article 19 : Défaillance dans la prestation de service

En cas de défaillance de l'Assisteur dans l'exécution de la prestation de service, nous nous engageons à rembourser les frais engagés par le bénéficiaire après réception de toutes les pièces justificatives (à concurrence de la limite de la garantie indiquée aux Conditions Particulières) et ce dans un délai de 30 jours minimum à compter de l'accord des parties ou de la réception de l'acte judiciaire devenu exécutoire.

Article 20 : Territorialité

Les garanties sont acquises lors des déplacements privés et professionnels, dans le monde entier, définis ci-après :

- Zone 1 : Monde entier hors: USA, Canada, Japon et Singapour.
- Zone 2 : Monde entier.

Article 21 : Durée du contrat

La durée du contrat est fixée aux Conditions Particulières.

C'est une durée ferme non renouvelable de 7 jours, 15 jours, d'un (1), deux (2), trois (3), six (6) ou douze (12) mois.

Article 22 : Prise d'effet du contrat

La garantie du présent contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières, toutefois, la garantie ne commencera à courir qu'au moment du départ du bénéficiaire son lieu de travail ou de son domicile, dans le but d'effectuer un déplacement professionnel ou touristique jusqu'à la date d'expiration fixée au contrat.

Si pour une cause indépendante de sa volonté, le bénéficiaire est obligé de retarder la date de son départ, notre garantie ne sera effective qu'à compter de celui-ci, la date d'expiration fixée initialement au contrat est reportée en conséquence, sur demande écrite faite par le bénéficiaire ou le souscripteur auprès de nous au moins 72 heures avant la date de départ initial.

Il est précisé que la garantie est acquise 24 heures sur 24 pendant toute la durée du séjour professionnel ou touristique.

Article 23 : Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Résiliation de plein droit

- En cas de décès de l'Assuré(e).
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.

Résiliation à l'initiative de l'Assureur

- En cas de non-paiement de la prime (Article 16 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006).
- En cas d'aggravation des risques (Article 18 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription du contrat ou en cours du contrat (article 19 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 complétée et modifiée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

Résiliation à l'initiative du Souscripteur

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques mentionnés au contrat, si nous refusons de réduire la prime en conséquence.

Par la masse des créanciers de l'Assuré(e)

- En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré(e) après sinistre.

Modalité de résiliation

Le souscripteur peut résilier le contrat soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 24 : Prime

Le montant de la prime est indiqué aux Conditions Particulières de votre contrat.

Les primes sont payables d'avance à l'assureur.

Les taxes et impôts éventuels sur les primes sont à la charge du souscripteur.

Article 25 : Procédure de déclaration de sinistre et/ou de demande d'assistance

Le bénéficiaire ou toute personne agissant en son lieu et place devra obligatoirement contacter, dans les plus brefs délais, la centrale d'alarme de l'Assisteur opérationnelle 24h/24, dans les 48h qui suivent la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance de l'événement, sous peine de déchéance de garantie ou, à minima, de se voir réclamer les frais supplémentaires, engagés par l'Assisteur et qui n'auraient normalement pas été encourus, si la demande avait été déclarée dans le délai indiqué.

Il recevra un numéro de dossier et les indications concernant la démarche à suivre afin de bénéficier des prestations liées aux garanties.

Il devra indiquer :

- son nom et prénom,
- le numéro et les dates de validité de la police d'assurance,
- la date d'entrée dans le pays de séjour,
- le numéro de téléphone sur lequel les services de l'Assisteur peuvent le joindre,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hôpital où le bénéficiaire a été admis,
- le nom et l'adresse du médecin traitant ou du médecin de famille,
- une brève description du problème.

Un médecin expert commis par l'Assisteur devra avoir libre accès auprès du bénéficiaire et du dossier médical pour constater le bien fondé de la demande.

Le bénéficiaire ne pourra donc prétendre à aucun remboursement de frais s'il n'a pas, au préalable, reçu l'accord EXPRES de l'Assisteur (communication d'un numéro de dossier).

En cas de transport sanitaire, celui-ci s'effectuera par ambulance, chemin de fer ou avion de ligne régulière. Les transports par avion ambulance sont limités aux transports intracontinentaux, et cela si la gravité de l'état de l'assuré(e) ne permet pas un transport par un autre moyen.

Dans tous les cas, le choix du moyen de transport est du seul ressort de l'équipe médicale de l'Assisteur.

Lorsque le transport sanitaire du bénéficiaire est pris en charge, celui-ci est tenu de restituer à l'Assisteur le billet de retour initialement prévu, ou son remboursement.

Dès la survenance d'un sinistre, le bénéficiaire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les effets dommageables.

Article 26 : Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 complétée et modifiée par la loi 06/04 du 20/02/2006 contre le tiers responsable jusqu'à concurrence de la totalité des frais qu'il a engagés au titre des garanties d'Assistance, dans les droits et actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation est rendue impossible, du fait de l'assuré(e), nous sommes déchargés de nos obligations envers lui.

Article 27 : Cumul

Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque. Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur du risque assuré. La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats.

Article 28 : Règlement des litiges

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord à l'amiable entre les deux parties sera porté devant la juridiction compétente.

Article 29 : Arbitrage

Les deux parties expriment leur intention formelle de résoudre tout différent survenant dans l'exécution ou dans l'interprétation du présent contrat par un règlement bilatéral amiable conforme à l'usage et l'équité.

Toutes contestations qui ne pourront être résolues à l'amiable seront soumises à la décision d'une commission arbitrale composée de trois personnes. Chacune des parties désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi choisis, avant toute discussion, en désigneront un troisième, chargé de départager le cas échéant. Chacune des parties supporte les honoraires de son arbitre et partage à part égale ceux du tiers expert.

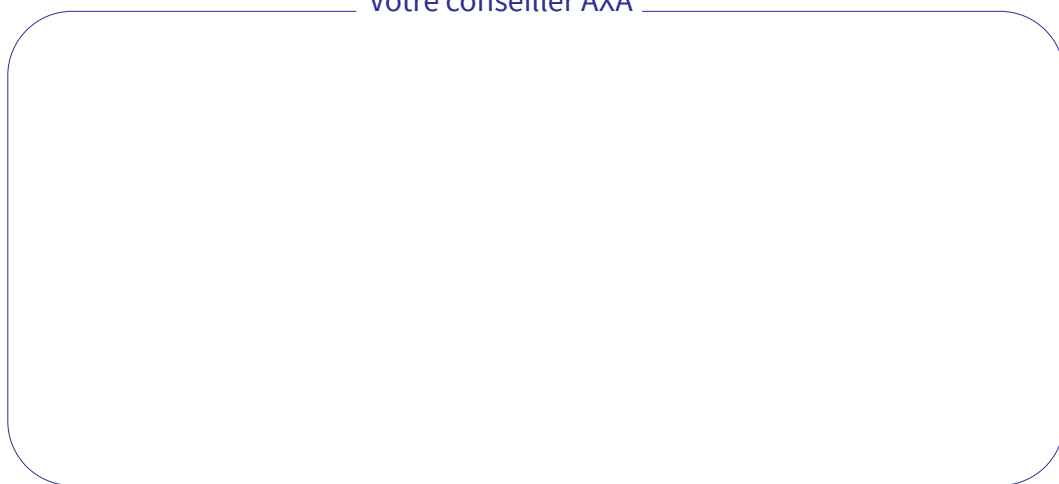
Cette clause d'arbitrage n'est valable qu'après accord exprès du souscripteur stipulé à la signature du contrat.

Article 30 : Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 3 ans à compter de la date de survenance de l'événement qui leur donne naissance, conformément à l'article 27 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances complétée et modifiée par la loi 06/04 du 20/02/2006.



Votre conseiller AXA



Rejoignez-nous sur axa.dz

